

GE_GERICHTE ACJC/1328/2016 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1328_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1328/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1328/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. Cette disposition s'applique à toute décision communiquée après le 1er janvier 2011, que celle-ci soit incidente ou finale. En l'occurrence, le jugement querellé a été communiqué aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance.

E. 1.2

En revanche, la demande ayant été introduite avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, la première instance demeure régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), à savoir essentiellement la loi de procédure civile genevoise du 10 avril 1987. De même, l'examen, par la Cour, de l'application par le premier juge de ce droit, se fera à l'aune de cette dernière législation (TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in : JdT 2010 III 11, p. 39; FREI/ WILLISEGGER, Commentaire bâlois du CPC, 2010, n. 15 ad art. 405 CPC).

E. 2.1

Le Tribunal ayant statué sur une partie du litige, dont le sort est indépendant de la détermination du dommage, le jugement attaqué constitue une décision partielle, susceptible d'un appel immédiat (art. 308 al. 1 let. a CPC; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 308 CPC). L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est, compte tenu des sommes litigieuses en première instance, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 2.2

L'appel joint a été interjeté dans le délai imparti pour la réponse (art. 313 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Partant, il est également recevable.

E. 2.3

Par soucis de simplification et pour respecter le rôle initial des parties devant la Cour, A_____ sera désignée comme l'appelante et B_____ comme l'intimée.

E. 2.4

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent

contentieux (art. 55, 58 et 310 CPC).

- 16/28 -

C/14166/2010

E. 2.5

La compétence ratione loci des tribunaux suisses et l'application du droit suisse au fond du litige ne sont, à raison, pas remises en cause en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence. Les pseudo nova sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1). Des pseudo nova peuvent encore être pris en considération en appel lorsqu'un thème y est abordé pour la première fois parce qu'en première instance, aucun motif n'existait d'alléguer déjà ces faits ou moyens de preuves connus (arrêt du Tribunal fédéral 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.4). 3.2.1 En l'espèce, les pièces relatives à la demande de rectification du 2 octobre 2015 sont recevables dès lors que cette demande est postérieure au jugement entrepris. 3.2.2 S'agissant des deux pièces produites le 6 juin 2016 par l'appelante, il s'agit respectivement d'un contrat conclu entre E_____ et le groupe D_____ concernant G_____, vraisemblablement en 2003 (bien que la pièce ne soit pas datée) et d'une lettre du 10 juin 2008, concernant le litige avec G_____. Ces pièces sont ainsi antérieures à la clôture de l'instruction en première instance. L'appelante soutient qu'elles ne sont devenues pertinentes qu'en deuxième instance dès lors que l'intimée aurait cité, devant la Cour, des témoignages recueillis par le Tribunal en y identifiant l'entité du groupe D_____ visée par les témoins, alors que ceux-ci ne l'avaient pas fait. Elle invoque ainsi un pseudo nova. Or, la nature du litige avec G_____ et les entités du groupe D_____ impliquées dans ce litige étaient des questions déjà litigieuses devant le Tribunal, de sorte que ces deux pièces nouvelles en appel auraient pu être produites devant le premier juge déjà. Elles sont dès lors irrecevables.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

- 17/28 -

C/14166/2010 L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante n'a certes pas conclu, en première instance, à ce qu'il soit constaté que sa commission soit calculée sur l'ensemble des contrats de licence et de services conclus entre les sociétés du groupe D_____ et C_____. Elle avait cependant conclu à ce que cette rémunération porte sur les contrats de licence ainsi que les contrats de service et que l'intimée soit condamnée à produire tous les contrats conclus entre le groupe D_____ et C_____. Il y a dès lors lieu d'admettre que la reformulation des conclusions de l'appelante devant la Cour ne constitue pas une modification de ses conclusions.

E. 5

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir nié la force probante de ses pièces 26, 31 et 32. L'intimée reproche, quant à elle, au Tribunal d'avoir retenu dans son raisonnement le contenu de la pièce 26, bien qu'ayant nié sa force probante.

5.1.1 La partie qui allègue un fait, que ce soit pour en déduire son droit ou sa libération, doit le prouver, à moins que l'autre partie ne déclare l'admettre ou que la loi permette de le tenir pour avéré (art. 186 al. 1 aLPC). A moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires (art. 196 aLPC). Toute personne capable de discernement et régulièrement citée est tenue de comparaître comme témoin pour déposer sous la foi du serment (art. 222 al. 1 aLPC).

5.1.2 Les déclarations écrites émanant de personnes étrangères au procès et qui se limitent à attester des faits pour les besoins de la cause sont sans aucune portée probante. Ce procédé (affidavit) se heurte en effet aux dispositions impératives de la loi en matière de preuve testimoniale puisque la procédure genevoise ne connaît qu'une forme de témoignage, à savoir l'audition, par le juge et de manière contradictoire, de la personne concernée. Toute autre forme de témoignage est exclue, la déposition faite par écrit n'ayant aucune valeur de témoignage (SJ 1985 p. 125; SJ 1948 p. 492 et 493; ACJC/1568/2007 du 14 décembre 2007 consid. 3.3; CAPH/101/2009 du 29 juin 2009 consid. 3.4; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 4 ad art. 186 et n. 1 ad art. 222 aLPC).

E. 5.2

En l'espèce, la pièce 26 est un échange de courriels entre l'appelante et P_____ des 26 et 27 mai 2011, dans lequel l'appelante explique à son interlocuteur la procédure introduite devant les Tribunaux genevois et lui

- 18/28 -

C/14166/2010 demande de confirmer un certain nombre d'éléments de faits relatif au litige. Bien qu'il n'ait pas la forme usuelle d'un affidavit, cet échange de courriels constitue un témoignage écrit sur les faits de la cause. La pièce 31 est un témoignage écrit de P_____ en anglais et la pièce 32 en est la traduction en français. Cela étant, à la lumière de la jurisprudence précitée, la pièce 26 est dépourvue de portée probante quant aux déclarations faites par P_____ dans ce courriel et les pièces 31 et 32 sont dépourvues de toute portée probante. Ni le fait que l'intimée ait pu se prononcer sur ces pièces durant la procédure, ni le fait que le Tribunal ait tenté en vain de faire entendre P_____ par le biais d'une commission rogatoire, ne sont pertinents à ce titre, dès lors que l'absence du caractère contradictoire de l'audition de P_____ n'en est pas guérie pour autant.

E. 5.3

C'est ainsi à raison que le Tribunal a nié toute force probante à ces pièces.

E. 6

L'intimée fait grief au premier juge d'avoir reconnu des effets juridiques à l'Introducer's Agreement alors qu'il s'agirait d'un acte simulé. 6.1.1 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Un acte est simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire, qu'elles n'aient voulu que créer l'apparence d'un acte juridique ou dissimuler par l'acte apparent un contrat réellement voulu. L'acte apparent n'a pas d'effet juridique entre les parties (ATF 123 IV 61 consid. 5; 112 II 337 consid. 4a = JdT 1987 I 170; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2015 du 1 juillet 2016 consid. 3.2). 6.1.2 Le Tribunal fédéral a admis la nullité de l'acte simulé notamment en cas de simulation quant à la qualité des parties, en particulier quand l'acte simulé ne sert qu'à donner l'apparence d'acquisition d'un bien à l'égard de tiers (ATF 97 IV 210 consid. 4a; en matière de simulation de vente d'avion en vue d'inscription de prétendu acquéreur au registre des aéronefs). 6.1.3 Le fardeau de la preuve de la simulation, en particulier de la volonté réelle des parties divergente de l'accord apparent, incombe à celui qui l'invoque. A cet égard, le juge se montrera exigeant. Des allégations de caractère générales ou de simples présomptions ne suffisent pas (art. 8 CC; ATF 123 IV 61 consid. 5; ATF 112 II 337 consid. 4a = JdT 1987 I 170; arrêt du Tribunal fédéral

- 19/28 -

C/14166/2010 4A_680/2015 du 1 juillet 2016 consid. 3.2). Savoir si les parties avaient la volonté (réelle) de feindre une convention revient à constater leur volonté interne au moment de la conclusion du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 5A_434/2015 du 21 août 2015 consid. 6.1.3). Selon la jurisprudence, le comportement ultérieur des parties est un indice de leur intention réelle au moment de la conclusion du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_429/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2). Celui qui participe sciemment à un acte simulé, créant ainsi une apparence contraire à la réalité, doit envisager et accepter que par la suite, les preuves de la simulation et de l'acte dissimulé soient éventuellement difficiles à apporter. D'ailleurs, il est de règle que seules des raisons sérieuses peuvent conduire, le cas échéant, à s'écarter du texte adopté par les cocontractants (ATF 131 III 606 consid. 4.2; 130 III 417 consid. 3.2; 129 III 118 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 4A_501/2008 du 30 janvier 2009 consid. 3). 6.2.1 En l'espèce, l'intimée soutient que l'Introducer's agreement et son avenant constituaient un acte simulé concernant tant ses parties que son contenu, dès lors qu'il avait pour but de dissimuler un accord entre H_____ et E_____ portant sur le versement d'une somme à E_____ en vue de sa collaboration dans le différend avec G_____ (mémoire de réponse et d'appel joint du 11 janvier 2016, § 51 ss). A titre liminaire, il sied de constater une certaine confusion quant aux différents intervenants de la présente affaire. A titre d'exemple, l'appelante utilisait une adresse électronique de E_____ également pour son activité privée et elle a signé le courriel au groupe D_____ du 17 février 2007 dans lequel elle semblait se présenter comme directrice de E_____, alors qu'elle a prétendu ensuite ne pas avoir eu ce rôle. Cette confusion a été acceptée par l'intimée. En effet, les témoignages de M_____ et J_____, ainsi que le courrier de résiliation du 4 décembre 2008 font état du fait que l'intimée avait parfaitement conscience de la confusion quant à son cocontractant. Plus généralement concernant l'implication de E_____ dans le projet C_____, la position du groupe D_____ est également confuse. Ainsi, K_____ a déclaré que cette collaboration avait été envisagée,

alors que L_____ a exclu une telle collaboration, E_____ n'étant pas à même de fournir les prestations demandées, tout en précisant que la clause 3.3 de l'Introducer's Agreement faisait référence à une telle collaboration de E_____. N_____, directeur de E_____, a, quant à lui, nié toute activité de son entreprise en lien avec le projet C_____ dès lors qu'elle ne travaillait qu'avec les banques étatiques, précisant que l'appelante ne représentait pas l'entreprise en lien avec le projet C_____.

- 20/28 -

C/14166/2010 L'intimée entretient également le flou quant à son groupe de sociétés, dès lors que, comme l'a confirmé sa directrice juridique, les entités du groupe D_____ ne sont pas clairement distinguées. L'allégation de simulation devra donc être analysée dans ce contexte de confusion dont l'intimée est co-responsable. 6.2.2 Il est certes constant que E_____ et le groupe D_____ rencontraient des problèmes dans le cadre du projet avec la banque G_____ en septembre et octobre 2007. Or, la seule concomitance temporelle entre les problèmes avec G_____ et le paiement effectué par le groupe D_____ le 12 octobre 2007 en faveur de l'appelante ne suffit pas à démontrer la simulation alléguée. Aucun élément du dossier, sauf les déclarations de représentants du groupe D_____, ne permet de confirmer la conjecture que ces deux faits aient eu un lien de cause à effet. 6.2.3 En tout état, ce n'est pas au moment du paiement d'octobre 2007 que la volonté de simulation doit être démontrée, mais au moment de la conclusion du contrat prétendument simulé. L'Introducer's Agreement et son avenant ont été signés en août 2007, étant précisé qu'à teneur du courriel de L_____ du 14 juillet 2006, le principe d'une rémunération pour une activité de courtage en lien avec le projet C_____ avait été convenu à une date indéterminée antérieure. Or, l'intimée n'a pas démontré que le litige avec G_____, et ainsi la prétendue volonté de rémunérer la collaboration de E_____ dans celui-ci, existait déjà en août 2007, respectivement en juillet 2006. Au contraire, les remerciements adressés par L_____ à N_____ pour sa collaboration relative au projet G_____ en juillet 2006 prouvent l'absence de litige à cette époque. Par ailleurs, J_____ a fait état de négociations difficiles avec C_____ au moment de la conclusion de l'Introducer's Agreement, plutôt que d'éventuelles tensions avec G_____. En tout état, L_____, signataire pour l'intimée du contrat prétendument simulé, a nié tout lien entre la procédure devant la Cour de céans et la procédure judiciaire opposant le groupe D_____ ainsi que E_____ à G_____.

E. 6.3

C'est ainsi à bon droit que le premier juge a refusé de retenir que l'Introducer's Agreement constituait un acte simulé.

E. 7

L'intimée fait ensuite grief au premier juge d'avoir reconnu la réalité de l'intervention de l'appelante dans le cadre des accords conclus entre le groupe

- 21/28 -

C/14166/2010 D_____ et C_____ et donc, son droit à une commission au titre de l'Introducer's Agreement. 7.1.1 Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat. Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage (art. 412 al. 1 et 2 CO). 7.1.2 Le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite

aboutit à la conclusion du contrat (art. 413 al. 1 CO).

Pour prétendre à un salaire, le courtier doit prouver, d'une part, qu'il a agi et, d'autre part, que son intervention a été couronnée de succès (ATF 131 III 268, consid. 5.1.2; ATF 124 III 481, consid. 3a). Il faut donc que le contrat que le mandant cherchait à obtenir ait été conclu et qu'il existe un lien de causalité entre l'activité du courtier et la conclusion du contrat. Il n'est pas nécessaire que la conclusion du contrat principal soit la conséquence immédiate de l'activité fournie. Il suffit que celle-ci ait été une cause même éloignée de la décision du tiers satisfaisant à l'objectif du mandant; en d'autres termes, la jurisprudence se contente d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers (arrêts du Tribunal fédéral 4A_96/2016 du 4 avril 2016 consid. 2.1; 4A_337/2011 du 15 novembre 2011 consid. 2.1).

Il importe peu que le courtier n'ait pas participé jusqu'au bout aux négociations du vendeur et de l'acheteur (ATF 72 II 84 consid. 2 p. 89; 62 II 342 consid. 2 p. 344). Le temps écoulé entre les derniers efforts du courtier et la conclusion du contrat principal est en soi un fait dénué de portée (ATF 84 II 542 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_96/2016 du 4 avril 2016 consid. 2.1).

7.1.3 En vertu de l'article 8 CC, le fardeau de la preuve qu'il existe un lien de causalité incombe au courtier. Toutefois, lorsque le courtier a réellement accompli des efforts objectivement propres à favoriser la conclusion du contrat, le juge peut admettre, si le contraire ne ressort pas des circonstances, que ces efforts ont effectivement entraîné cette conséquence. Il appartient alors au mandant de prouver l'absence de lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers (arrêt du Tribunal fédéral 4A_401/2012 du 16 octobre 2012 consid. 4; RAYROUX, op. cit., n. 26 ad art. 413 CO). La simple preuve de l'existence d'une activité du courtier, en particulier le seul envoi de quelques courriers à un acheteur, en l'absence de toute preuve du suivi effectué après l'envoi desdits courriers, ne suffit pas à donner droit à une rémunération, si la rencontre entre l'acheteur et le vendeur a eu lieu par la suite en raison de l'intervention d'un autre intermédiaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_673/2010 du 3 mars 2011 consid. 3).

- 22/28 -

C/14166/2010

7.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le groupe D_____ et C_____ était en contact direct, avant l'implication de l'appelante, de sorte que seul le contrat de courtage de négociation est envisageable. C'est au demeurant ainsi que les parties ont décrit les obligations de l'appelante dans l'Introducer's Agreement.

7.2.2 Le processus de sélection de C_____ a duré de janvier 2005 à juin 2006, date de la décision de la précitée de conclure avec le groupe D_____. Durant ladite période, l'appelante a participé à deux voyages avec des représentants de C_____, organisés afin de leur permettre de rendre visite deux clients de l'intimée en Corée et en Espagne. Elle a en outre participé, avec des représentants de la Banque, à une réunion des utilisateurs des logiciels de l'intimée à Athènes, en juin 2006.

En revanche, bien qu'allégués, la participation de l'appelante dans l'organisation de ces voyages, les téléphones de celle-ci avec les représentants de C_____ et le fait qu'elle ait assisté à divers réunions de ceux-ci n'ont pas été démontrés.

7.2.3 La participation de l'appelante à trois voyages avec C_____ dépasse toutefois largement une activité de courtage non pertinente, comme l'envoi de quelques courriers par le prétendu courtier dans l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_673/2010 précité.

La participation de l'appelante à ces voyages est intervenue avec l'accord de l'intimée mais aux frais de l'appelante. Comme confirmé par K_____, l'appelante a rencontré à cette occasion les représentants de la Banque. Durant le processus de sélection des logiciels de l'intimée, l'appelante a en outre eu connaissance d'informations importantes relatives aux négociations. Elle a ainsi appris que le groupe D_____ était en concurrence avec O_____, fait nié par L_____ mais ressortant d'une présentation interne du groupe D_____. L'appelante a également eu connaissance d'une demande de rabais de la Banque, qui paraît cohérente avec les déclarations de K_____, indépendamment de celles de L_____ concernant l'absence de rabais accordé. Une implication de l'appelante dans les négociations avec la Banque est également confirmée par les déclarations de J_____, qui a indiqué que, selon sa compréhension, l'appelante avait été active durant les négociations avec la C_____, bien qu'aucun employé du groupe n'ait pu lui donner des précisions à ce titre. A la lumière de ce qui précède, l'appelante a déployé, dans le processus de sélection des logiciels de l'intimée par C_____, des efforts propres à favoriser la conclusion du contrat, étant rappelé que ces efforts ne doivent pas nécessairement être la cause immédiate de la conclusion du contrat de licence.

- 23/28 -

C/14166/2010 A ce titre, étant donné le type d'activité déployée par l'appelante, soit la prise de contacts informels avec les représentants de C_____, il n'apparaît pas pertinent que le groupe D_____ soit incapable de préciser les modalités exactes de l'intervention de l'appelante. 7.2.4 Le comportement de l'intimée après juin 2006 confirme en outre l'intervention de l'appelante dans le processus ayant abouti au choix par C_____ des logiciels de l'intimée. Ainsi, l'intimée a remis à l'appelante, en juillet 2007, des documents vraisemblablement confidentiels concernant l'accord avec C_____, en particulier l'annexe 4 du contrat de licence. L'intimée a ensuite négocié et conclu avec l'appelante un contrat de courtage et un avenant à celui-ci prévoyant une commission en faveur de l'appelante de l'ordre de 1'300'000 fr. (15% de 8'900'000 USD), à la lumière des documents transmis. En octobre 2007, l'intimée a procédé au versement d'une première tranche de la commission à l'appelante, K_____ qualifiant cette dernière de courtière dans ses communications internes en vue dudit versement. Enfin, en juillet 2008, K_____ a écrit à l'appelante pour l'informer du paiement d'une nouvelle échéance par C_____, tout en lui précisant qu'elle recevrait la commission correspondante convenue. La thèse de l'intimée selon laquelle le groupe D_____ aurait fait preuve de légèreté en lien avec la transmission de documents susmentionnée, la signature du contrat litigieux et le versement effectué en octobre 2007 ne saurait être suivie. De tels comportements d'un groupe rompu aux affaires n'apparaissent cohérents qu'en lien avec une activité de courtier effective de l'appelante.

E. 7.3

C'est ainsi à raison que le Tribunal a admis que l'appelante s'était impliquée activement dans les négociations avec C_____, de sorte qu'elle avait droit à la rémunération convenue.

E. 8

Enfin, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu à tort que sa commission serait calculée uniquement sur le contrat de licence initial conclu avec la Banque.

E. 8.1

Confronté à un litige sur l'interprétation de dispositions contractuelles, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 135 II 410 consid. 3.2 p. 412 s.). Au stade de cette interprétation subjective, le juge peut prendre en considération le comportement ultérieur des parties dans la mesure où il permet d'éclairer leur volonté réelle au

- 24/28 -

C/14166/2010 moment de conclure (ATF 129 III 675 consid. 2.3 p. 680; 107 II 417 consid. 6 p. 418). Ce n'est que si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou s'il apparaît que leurs volontés intimes divergent que le juge procédera à une interprétation dite objective (ATF 131 III 467 consid. 1.1 p. 470; 131 V 27 consid. 2.2 p. 29). Le juge doit alors interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 135 III 410 consid. 3.2 p. 412 s.). 8.2.1 En l'espèce, l'appelante prétend premièrement que sa commission serait due non seulement sur les contrats de licence mais également sur les contrats de services conclus entre le groupe D_____ et la Banque. Elle se fonde à ce titre sur le courriel du 14 juillet 2006 adressé à N_____, dans lequel L_____ faisait état qu'à son souvenir, une commission sur les contrats de service de 15% avait été convenue dans des correspondances préalables. Or, L_____ réservait expressément, dans ledit courriel, une vérification par rapport auxdites correspondances, non produites dans la présente procédure. Par ailleurs, K_____ a contesté qu'une commission sur les contrats de services ait été promise à l'appelante. A la lumière de ce qui précède, reste incertain le fait qu'une telle commission ait été initialement prévue par les parties. Ce point peut en tout état rester ouvert. L'Introducer's Agreement et son avenant, signés en août 2007, ont remplacé en effet tout accord antérieur (clause 6.11). Ce contrat prévoyait certes, à sa clause 3.3, l'allocation à l'appelante de services appropriés et de revenus associés provenant de la Banque. La formulation de cette clause diverge cependant de celle de la clause 3.1, qui prévoyait expressément le versement d'une commission et son taux. Ainsi, il peut être exclu que les parties aient prévu une commission pour les contrats de services. A ce titre, l'explication de L_____, selon laquelle la clause 3.3 a été maintenue dans la perspective que E_____ fournisse des services à C_____, apparaît crédible. A ce titre, la clause 3.2 relative aux modalités de paiement et la clause 3.4 relative aux informations à fournir à l'appelante, ont réglé ces questions en lien avec un "software agreement", terme utilisé au singulier. Il désignait ce faisant, le contrat de licence conclu avec la Banque et non d'éventuels contrats de services. Enfin, lors de la négociation de la formulation des documents contractuels signés par les parties, l'appelante a proposé, par courriel du 19 juin 2007, une

- 25/28 -

C/14166/2010 modification de formulation prévoyant expressément une commission de 10% sur les contrats de services. Or, les documents contractuels n'ont jamais été modifiés dans ce sens. A la lumière de ces éléments, le Tribunal a, à raison, retenu que les parties

n'ont pas eu la volonté de prévoir contractuellement en faveur de l'appelante le versement d'une commission concernant les contrats de services conclus avec la Banque. 8.2.2 Par ailleurs, l'appelante se plaint de l'interprétation faite par le premier juge de la formulation de la clause 3.1 de l'Introducer's Agreement. Celle-ci est rédigée comme suit : "D_____ will pay the INTRODUCER a commission equivalent to 12.5% of the D_____ PRODUCTS Initial License Fee receipts for the obligations performed". Elle prévoit donc que l'intimée verse à l'appelante une commission équivalente à 12.5% (augmentée à 15% par l'Addendum) des recettes de la redevance de licence initiale sur les produits D_____, définis comme les logiciels 1_____ et 2_____. Il n'est pas contesté que le pluriel utilisé pour le terme "receipts" faisait référence au fait que le montant sur lequel la commission devait être calculée pouvait être versé par la Banque en plusieurs tranches. L'interprétation des termes "D_____ Products Initial License" est en revanche litigieuse. Selon l'appelante, les parties entendaient couvrir l'ensemble des contrats de licence conclus pour la durée initiale de la licence de chaque logiciel vendu à la Banque. Elle se fonde à ce titre sur le pluriel des termes "D_____ Products". Cependant, les termes "Initial License" ont été utilisés au singulier, de sorte qu'il convient de retenir que les parties ont prévu le versement d'une commission sur un seul contrat, soit le premier contrat de licence sur les produits D_____ conclue avec la Banque. Une commission sur la première licence pour chacun des produits D_____, soit sur plusieurs contrats de licence, est ainsi exclue. A ce titre, la clause 3.2 relative aux modalités de paiement de la commission et la clause 3.4 relative aux informations à fournir à l'appelante sur le contrat qui y donnait droit, règlent ces questions en lien avec un "software agreement", terme au singulier, qui désignait, ce faisant, un unique contrat de licence avec C_____. 8.2.3 En outre, jusqu'en mars 2010, soit près de deux ans et demi après le premier versement effectué par l'intimée à l'appelante, cette dernière n'a jamais, à teneur des pièces produites, demandé le paiement d'une commission en relation avec un autre contrat que le contrat de licence initialement conclu. Elle n'a pas non plus demandé la transmission de documents relatifs à d'autres contrats.

- 26/28 -

C/14166/2010

E. 8.3

C'est ainsi à raison que le Tribunal a constaté que la commission due devait être calculée uniquement en relation avec le contrat initial de licence conclu avec C_____.

E. 8.4

L'appelante conclut enfin à ce que le jugement du Tribunal soit complété en ce que le montant de sa commission soit expressément fixé dans son dispositif. Or, le litige ayant été limité à l'interprétation de l'Introducer's Agreement et de son avenant, il ne convient pas de compléter ce jugement à ce titre.

E. 9.1

Les frais de l'appel principal seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance d'un montant de 1'000 fr., acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui sera condamnée à verser 19'000 fr. au titre des frais à l'Etat de Genève.

E. 9.2

Les frais de l'appel joint seront arrêtés à 20'000 fr., (17 et 35 RTFMC), et partiellement compensés avec l'avance d'un montant de 1'000 fr., acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe sur appel joint (art. 106 al. 1 CPC). Elle sera dès lors condamnée à verser 19'000 fr. au titre des frais à l'Etat de Genève.

E. 9.3

Chacune des parties étant déboutées des fins de son appel, respectivement appel joint, les dépens seront compensés. * * * * *

- 27/28 -

C/14166/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ le 26 octobre 2015 et l'appel joint interjeté par B_____ le 11 janvier 2016 contre le jugement JTPI/10839/2015 rendu le 23 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14166/2010-19. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à payer la somme de 19'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 20'000 fr., les met à la charge de B_____ et les compense partiellement avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne en conséquence B_____ à payer la somme de 19'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que les dépens sont compensés. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 28/28 -

C/14166/2010 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.